



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 30 janvier 2023, et par délégation l'Adjointe déléguée à la petite enfance, à l'égalité femmes-hommes et à la lutte contre les violences faites aux femmes,

Et d'autre part,

L'association APOLAPE LA CADOLE, représentée par sa présidente, Madame Odile BOREL, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 40052945900036), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1991 et dont le siège est situé 11 place de la Fontaine d'Ouche à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé, doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association L'APOLAPE LA CADOLE, une subvention de fonctionnement destinée à financer la continuité du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) « La Cadole » à Dijon.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 24 560 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de L'APOLAPE LA CADOLE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'APOLAPE LA CADOLE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'APOLAPE LA CADOLE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à la petite enfance, à
l'égalité femmes-hommes et à la lutte contre les
violences faites aux femmes,

Pour l'Association L'APOLAPE LA CADOLE,
La Présidente,

Kildine BATAILLE

Odile BOREL



**MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE**

**CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2023, et par délégation l'Adjoint aux solidarités, à l'action sociale et à la lutte contre la pauvreté, ci-après désignée « la Ville »,

Et, d'autre part,

La BANQUE ALIMENTAIRE DE BOURGOGNE, représentée par son Président, Monsieur Laurent BRONDEL, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET : 33385557500036), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 15 mai 1985 et dont le siège est situé 2 rue de Skopje à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association ».

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Ville s'engage à attribuer à l'Association une subvention destinée d'une part à son fonctionnement et d'autre part, à la compensation du tonnage des denrées alimentaires reversées aux Restaurants du Cœur de Côte-d'Or.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 30 150 €, dont :

- 19 499 € pour le fonctionnement de l'Association,
- 10 651 € en compensation du tonnage des denrées alimentaires reversées aux Restaurants du Cœur de Côte-d'Or sur la base de 53 251 kg versés en 2021 pour un montant de 0,20€ par kg.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde, soit 20%, au premier semestre 2024, sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 5 de la présente convention.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de son exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- . l'identité visuelle de la Ville,
- . ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

6.4 La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :

- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- . respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- . promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

6.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de sa demande de subvention, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

7.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

7.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

7.3 La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE DIJON

8.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 4 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux solidarités, à l'action
sociale et à la lutte contre la pauvreté

Pour la BANQUE ALIMENTAIRE DE
BOURGOGNE,
Le Président,

Antoine HOAREAU

Laurent BRONDEL



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON, représentée par son maire en exercice dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2023, et par délégation, l'Adjoint aux solidarités, à l'action sociale et à la lutte contre la pauvreté, ci-après désignée « la Ville »,

Et, d'autre part,

L'ASSOCIATION DIJONNAISE D'ENTRAIDE DES FAMILLES OUVRIERES (ADEFO), représentée par sa présidente, Madame Christiane PERNET, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 778214296), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1952, et dont le siège est situé 31 rue Auguste Blanqui à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Préambule

Attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville s'engage à attribuer à l'Association, deux subventions de fonctionnement destinées à financer :

- le service de prévention familiale,
- le lieu d'accueil et de rencontres parents enfants LARPE.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : Montants des subventions

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 43 700 €, répartie comme suit :

- 13 700 € pour le service de prévention familiale,
- 30 000 € pour le lieu d'accueil et de rencontres LARPE.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Chacune des subventions sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

L'Association s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la Ville de Dijon,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux solidarités, à l'action
sociale et à la lutte contre la pauvreté

Pour l'ADEF0,
La Présidente,

Antoine HOAREAU

Christiane PERNET



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON, représentée par son maire en exercice dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2023, et par délégation l'Adjoint aux solidarités, à l'action sociale et à la lutte contre la pauvreté, ci-après désignée « la Ville »,

Et, d'autre part,

L'association du RENOUVEAU, représentée par son Président, Monsieur Bernard TAPIE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET : 7781929710019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 31 juillet 1998, et dont le siège est situé 31 rue Marceau à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Préambule

Attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville s'engage à attribuer à l'Association, deux subventions de fonctionnement destinées à financer :

- la pension de famille Vellerot,
- la pension de famille HELP.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : Montant des subventions

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 37 000 € répartie comme suit :

- 30 000 € pour la pension de famille Vellerot,
- 7 000 € pour la pension de famille HELP.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Chacune des subventions sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

L'Association s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 7 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la Ville de Dijon,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux solidarités, à l'action
sociale et à la lutte contre la pauvreté,

Pour l'association LE RENOUVEAU,
Le Président,

Antoine HOAREAU

Bernard TAPIE



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2023, et par délégation l'Adjoint aux solidarités, à l'action sociale et à la lutte contre la pauvreté,

Et d'autre part,

L'Association RESTAURANTS DU COEUR – LES RELAIS DU COEUR DE COTE-D'OR, représentée par son président, Monsieur Didier BOUILLON, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 39081876300026), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 29 octobre 1987 et dont le siège est situé 9 impasse de Reggio à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer aux RESTAURANTS DU COEUR, une subvention destinée à financer le fonctionnement de la structure.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 35 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte des RESTAURANTS DU COEUR selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux solidarités, à l'action
sociale et à la lutte contre la pauvreté,

Pour l'association RESTAURANTS DU
COEUR – LES RELAIS DU COEUR DE
COTE-D'OR
Le Président,

Antoine HOAREAU

Didier BOUILLON



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2023, et par délégation l'Adjoint aux solidarités, à l'action sociale et à la lutte contre la pauvreté,

Et d'autre part,

La SOCIETE D'ENTRAIDE ET D'ACTION PSYCHOLOGIQUE (SEDAP), représentée par son président, Monsieur Olivier KIRSCH, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 31367055600080), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1977 et dont le siège est situé 6 avenue Jean Bertin, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à la SEDAP deux subventions, à savoir :

- une subvention de fonctionnement destinée à financer l'Unité Médicale de Substitution,
- une subvention destinée à financer le dispositif TAPAJ (Travail Alternatif Payé à la Journée).

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : Montant des subventions

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 31 000 €, répartie comme suit :

- 11 000 € pour la subvention de fonctionnement,
- 20 000 € pour le dispositif TAPAJ.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront mandatées selon les échéanciers suivants :

- subvention de fonctionnement :

la totalité de la subvention dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

- subvention pour le dispositif TAPAJ :

- . 80 %, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- . le solde (20%), au vu de la transmission par la SEDAP à la Direction des Finances, du bilan financier définitif et du bilan qualitatif et quantitatif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par la SEDAP sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à la SEDAP,
- . soit versé en totalité à la SEDAP.

Dans les deux derniers cas, la SEDAP devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

Les subventions seront créditées sur le compte de la SEDAP selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

La SEDAP s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et la SEDAP.
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux solidarités, à l'action
sociale et à la lutte contre la pauvreté,

Pour la SEDAP,
Le Président,

Antoine HOAREAU

Olivier KIRSCH



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par décision du Conseil municipal en date du 30 janvier 2023,

et d'autre part,

La CAISSE DES ECOLES PUBLIQUES DE DIJON, représentée par son Président délégué, dont le siège est établi à la Mairie de Dijon, place de la libération, BP 1510, 21 033 DIJON CEDEX,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à la CAISSE DES ECOLES PUBLIQUES DE DIJON, une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention s'élève à la somme totale de 50 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de la CAISSE DES ECOLES PUBLIQUES DE DIJON selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

La CAISSE DES ECOLES PUBLIQUES DE DIJON s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et la CAISSE DES ECOLES PUBLIQUES DE DIJON.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,

Pour la CAISSE DES ECOLES PUBLIQUES
DE DIJON,
Le Président délégué,

François REBSAMEN

Franck LEHENOFF



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 30 janvier 2023, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'association 26 000 COUVERTS, représentée par sa présidente, Madame Laurence MOISSENET, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 39882066200045), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1993 et dont le siège est situé 3 allée Geneviève Laroque à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association 26 000 COUVERTS, une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 35 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association 26 000 COUVERTS s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'association 26 000 COUVERTS,
La Présidente,

Christine MARTIN

Laurence MOISSENET



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION annuelle
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 30 janvier 2023, et par délégation, l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

et d'autre part,

L'Association CULTURES INDEPENDANTES DIJON, représentée par sa Présidente, Madame Aurore SCHAFERLEE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 83225945100017), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 2017 et dont le siège est situé 29 boulevard Voltaire à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association CULTURES INDEPENDANTES DIJON, une subvention de fonctionnement, y compris la saison artistique.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 24 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association CULTURES INDEPENDANTES DIJON selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association CULTURES INDEPENDANTES DIJON s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals

Pour l'association CULTURES
INDEPENDANTES DIJON,
La Présidente,

Christine MARTIN

Aurore SCHAFERLEE



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION annuelle
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 30 janvier 2023, et par délégation, l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

et d'autre part,

L'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE DE MUSIQUE « LA JEUNESSE BOUGUIGNONNE », représentée par son Président, Monsieur Didier VAVASSEUR, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 33066654600024), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1903 et dont le siège est situé allée du Ruisseau à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE DE MUSIQUE, une subvention destinée à financer le fonctionnement de l'association, y compris sa participation aux cérémonies officielles.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 26 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE DE MUSIQUE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE DE MUSIQUE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE DE MUSIQUE..

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals

Pour l'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE
DE MUSIQUE,
Le Président,

Christine MARTIN

Didier VAVASSEUR



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION annuelle
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 30 janvier 2023, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

et d'autre part,

L'association MEDIA MUSIC ASSOCIATION, représentée par son Président, Monsieur Jacques PARIZE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 37757158300022), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1985 et dont le siège est situé à la Maison des Associations, Boîte N5, 2 rue des Corroyeurs à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à MEDIA MUSIC ASSOCIATION, une subvention destinée à financer le fonctionnement de l'association, y compris l'organisation de diverses animations.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 63 321 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de MEDIA MUSIC ASSOCIATION selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

MEDIA MUSIC ASSOCIATION s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et MEDIA MUSIC ASSOCIATION.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour MEDIA MUSIC ASSOCIATION,
Le Président,

Christine MARTIN

Jacques PARIZE



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 30 janvier 2023, et par délégations l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'association PLAN 9, représentée par son président, Monsieur Jean-Sébastien LAMOUR, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 41931221000042), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 2012 et dont le siège est situé 21 rue Berlier à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association PLAN 9, une subvention destinée à financer l'organisation du festival « Fenêtres sur court » en novembre 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 40 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association PLAN 9 s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association PLAN 9.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation
et aux festivals,

Pour l'association PLAN 9,
Le Président,

Christine MARTIN

Jean-Sébastien LAMOUR



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 30 janvier 2023, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'association LA TETE DE MULE, représentée par son président, Monsieur Pascal ALLARD, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 41405747100016), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 21 mai 1997 et dont le siège est situé 1 chemin de la Fontaine d'Ouche à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association LA TETE DE MULE, une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 92 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association LA TETE DE MULE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'association LA TETE DE MULE,
Le Président,

Christine MARTIN

Pascal ALLARD



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 30 janvier 2023, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'association WHY NOTE, représentée par son président, Monsieur Olivier DUMONT, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 37887107300045), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 12 mai 1976 et dont le siège est situé 29 boulevard Voltaire à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association WHY NOTE, une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 59 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association WHY NOTE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'association WHY NOTE,
Le Président,

Christine MARTIN

Olivier DUMONT



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 30 janvier 2023, et par délégation, l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

et d'autre part,

La SCIC L'AUTRE BOUT DU MONDE, représentée par son Président, Monsieur Benjamin MAGNEN, société coopérative d'intérêt collectif (N° SIRET 50396576600036), dont les statuts ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Dijon en 2013 et dont le siège est situé 14 avenue Jean Jaurès à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à la SCIC L'AUTRE BOUT DU MONDE, une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 57 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de la SCIC L'AUTRE BOUT DU MONDE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

La SCIC L'AUTRE BOUT DU MONDE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et la SCIC L'AUTRE BOUT DU MONDE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour la SCIC L'AUTRE BOUT DU MONDE,

Le Président,

Christine MARTIN

Benjamin MAGNEN



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 30 janvier 2023, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'association THEATRE DE L'INEDIT, représentée par son Président, Monsieur Aurélien CHEVALIER, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 34393572200011), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1987 et dont le siège est situé 203 rue d'Auxonne, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association THEATRE DE L'INEDIT, une subvention pour le fonctionnement du Bistrot de la Scène.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 40 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association THEATRE DE L'INEDIT selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association THEATRE DE L'INEDIT s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association THEATRE DE L'INEDIT.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'association THEATRE DE L'INEDIT,

Le Président,

Christine MARTIN

Aurélien CHEVALIER



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 30 janvier 2023, et par délégation l'Adjointe à la Culture, à l'Animation et aux Festivals,

Et d'autre part,

L'association ZUTIQUE PRODUCTIONS, représentée par son président, Monsieur Romain APARICIO, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 40477909200059), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 7 septembre 2019 et dont le siège est situé 33 place Galilée à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association ZUTIQUE PRODUCTIONS, quatre subventions destinées à financer :

- le fonctionnement de l'association,
- le Tribu Festival, qui aura lieu du 25 septembre au 1^{er} octobre 2023,
- la saison musicale,
- le projet « Au Maquis » : guinguette culturelle et art dans l'espace public.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant des subventions

Les subventions attribuées s'élèvent à la somme totale de 98 000 € et se répartissent comme suit :

- 29 000 € pour le fonctionnement,
- 44 000 € pour le Tribu Festival,
- 15 000 € pour la saison musicale,
- 10 000 € pour le projet « Au Maquis ».

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront mandatées comme suit :

- Subvention de fonctionnement :

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

- Subventions pour le Tribu Festival, la saison musicale et le projet « Au Maquis » :

Chacune des subventions sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20%), au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

L'association ZUTIQUE PRODUCTIONS s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à la Culture,
à l'Animation et aux Festivals,

Pour l'association ZUTIQUE PRODUCTIONS,
Le Président,

Christine MARTIN

Romain APARICIO



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 30 janvier 2023, et par délégation l'Adjointe à la Culture, à l'Animation et aux Festivals,

Et d'autre part,

L'association CIRQ' ÔNFLEX, représentée par son président, Monsieur Sébastien MAGDALENA, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 50386539600033), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 23 mars 2012 et dont le siège est situé 7 allée de Saint-Nazaire à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association CIRQ' ÔNFLEX, deux subventions destinées à financer :

- le fonctionnement de l'association,
- le festival Prise de CirQ' qui aura lieu en avril, puis juin et juillet 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant des subventions

Les subventions attribuées s'élèvent à la somme totale de 90 000 € et se répartissent comme suit :

- 24 000 € pour le fonctionnement,
- 66 000 € pour le festival Prise de CirQ'.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront mandatées comme suit :

- Subvention de fonctionnement :

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

- Subvention pour le festival Prise de CirQ' :

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20%), au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

L'association CIRQ' ÔNFLEX s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à la Culture,
à l'Animation et aux Festivals,

Pour l'association CIRQ' ÔNFLEX,
Le Président,

Christine MARTIN

Sébastien MAGDALENA



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 30 janvier 2023, et par délégation l'Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'Association ACCORD ET SCENE, représentée par son président, Monsieur Victorien DUMANCHIN, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 91881502800017), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 12 juillet 2022 et dont le siège est situé 19A avenue de la Concorde, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association ACCORD ET SCENE, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention de fonctionnement pour son projet de production de groupes de musique.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association ACCORD ET SCENE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association ACCORD ET SCENE,

Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Victorien DUMANCHIN



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 30 janvier 2023, et par délégation l'Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'Association UKRAINE DIJON BESANCON, représentée par sa présidente, Madame Tétiana YABLONSKA, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 91797312500011), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 1^{er} septembre 2022 et dont le siège est situé 4C avenue Aristide Briand, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association UKRAINE DIJON BESANCON, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention de fonctionnement pour son projet de promotion des échanges et du partage entre les habitants de la région Bourgogne-Franche-Comté et les habitants de l'Ukraine.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association UKRAINE DIJON BESANCON s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association UKRAINE DIJON
BESANCON,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Tétiana YABLONSKA